



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-028

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2024-02-07-00006 - DDETSPP25-Direction - Arrêté portant subdélégation de signature, La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (3 pages) Page 4

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

25-2024-02-09-00002 - ARRÊTÉ **??** portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de **??** grenouilles rousses attribuée à Alexandre MERCIER jusqu'au 30 avril 2028 (7 pages) Page 8

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2024-02-05-00010 - Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Pontarlier par PREVAL Haut-Doubs. (14 pages) Page 16

Préfecture du Doubs /

25-2024-02-07-00007 - AP Rallye Neige et Glace 2024 (5 pages) Page 31

Préfecture du Doubs / Bureau des élections

25-2024-02-08-00003 - AP portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes d'Audeux, d'Etouvans et de Lavernay (2 pages) Page 37

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2024-02-07-00003 - AP 2024 composition commission vidéoprotection PREF25 (2 pages) Page 40

25-2024-02-07-00004 - AP autorisation caméras PIETON à SAINT VIT (2 pages) Page 43

25-2024-02-07-00005 - AP JURY liste départementale habilités membres jury diplômes funéraires -2024 PREF25 (3 pages) Page 46

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2024-02-09-00001 - arrêté renouvellement agrément UDSP 2024-2026 (2 pages) Page 50

Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES

25-2024-02-08-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission d'expulsion du département du Doubs (4 pages) Page 53

25-2024-02-08-00001 - désignation jury d'assises pour 2025 (8 pages) Page 58

Préfecture du Doubs / Sous-Préfecture de Pontarlier

25-2024-02-05-00005 - Arrêté pour acte de courage et dévouement adjudant-Chef Elvis SECLET SDIS (1 page) Page 67

25-2024-02-05-00006 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Caporal Alban THILY - SDIS (1 page) Page 69

25-2024-02-05-00008 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Caporal Arnaud MOSSON - SDIS (1 page)	Page 71
25-2024-02-05-00004 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Lieutenant Julien GOMARD SDIS (1 page)	Page 73
25-2024-02-05-00009 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Sergent-Chef Julien GRANDGIRARD - SDIS (1 page)	Page 75
25-2024-02-05-00007 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Sergent-Chef Pierrick LAMBERT - SDIS (1 page)	Page 77

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-02-07-00006

DDETSPP25-Direction - Arrêté portant
subdélégation de signature, La directrice
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations

LE PRÉFET

Arrêté n°

portant

subdélégation de signature

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00042 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00042 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Messieurs Claude LE QUÉRÉ et Pascal MARTIN, directeurs départementaux adjoints et à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, en matière d'emploi, de travail et de solidarités et à l'article 3, à :
 - M. Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités
 - M. Laurent VIENOT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités, référent du bureau Veille Sociale, Hébergement, Logement
 - M. Jérôme RUEFF, Attaché d'administration, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités, référent du bureau Politiques Sociales, de l'Emploi et de l'Insertion
 - Mme Virginie POUSSIER, Attachée d'administration, adjointe au chef du service Emploi-Solidarités, référente du bureau Animation Territoriale des Politiques Publiques
 - Mme Séverine OBERLIN, Attachée d'administration, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités, référente du bureau Comptable et Financier

- Mme Eline TARION, Attachée d'administration, chargée de mission bureau Politiques Sociales, de l'Emploi et de l'Insertion
- à l'article 1§ 1.3 à Mme Yamina HEDDAR, Attachée d'administration
- à l'article 1 § 1.1 et 1.2, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :
 - Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- à l'article 1 § 1.5 à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :
 - Mme Nathalie BOUCHET-BUZON , Contractuelle de catégorie A
 - Mme Anne CORBIERE, Inspectrice du travail,
 - Mme Ghislaine FLORENTZ, Inspectrice du travail
 - M. Davy LORENTZ, Inspecteur du travail
- à l'article 4 § 4-1, 4-2, 4-5, 4-7, 4-8 en matière de protection des populations à :
 - M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Catherine RENARD, Chef technicienne du ministère chargé de l'agriculture,
- à l'article 4 § 4-3 à
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Abdelmalek SAÏDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- A l'article 4 § 4-4 et 4-6 à
 - M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Catherine RENARD, Chef technicienne du ministère chargé de l'agriculture,
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Abdelmalek SAIDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- A l'article 4 § 4-10
 - M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Catherine RENARD, Chef technicienne du ministère chargé de l'agriculture,
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Abdelmalek SAIDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- à l'article 4 § 4-9 à M. Ludovic PETIT, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, en son absence, à M. Gaël DUDOUET, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

- à l'article 2 en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, à Mme Mélanie GEOFFROY, Attachée d'administration, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- à l'article 3 en matière d'administration générale au président du conseil médical, M. le docteur Jean-Marie STHMER.

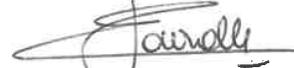
Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **07 FEV. 2024**

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Annie TOUROLLE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-02-09-00002

ARRÊTÉ

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8
janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de
grenouilles rousses attribuée à Alexandre
MERCIER jusqu'au 30 avril 2028



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Alexandre MERCIER jusqu'au 30 avril 2028

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00027 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2024-01-30-00002 du 30 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Alexandre MERCIER résidant 17 Rue Louis Pergaud 25450 Damprichard ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public du 15 décembre 2023 au 02 janvier 2024 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture conformément aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être vivant sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Alexandre MERCIER (17 Rue Louis Pergaud 25450 Damprichard).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Alexandre MERCIER, Steve MERCIER, Raymond MERCIER, Jean-Claude MERCIER, Marc MANGIN.

Les intervenants agissent sous la responsabilité du bénéficiaire. Celui-ci doit les informer des termes de l'arrêté préfectoral (prescriptions notamment).

Article 1 bis – Abrogation :

L'arrêté n° 25-2024-01-26-00039 du 26 janvier 2024 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Alexandre MERCIER jusqu'au 30 avril 2028 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 600 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses sera atteint.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2028. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Doubs, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : AD 162 à Goumois (25470).

Le propriétaire du plan d'eau est Paulette MERCIER.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 17 Rue Louis Pergaud 25450 Damprichard.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur au 17 Rue Louis Pergaud 25450 Damprichard.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Pour des raisons sanitaires, un plan d'eau d'élevage ne peut accueillir que des spécimens d'une même zone de prélèvement.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être cédées, vendues et mises à mort qu'après avoir pondu.

Les déchets (viscères, etc.) ne doivent pas être rejetés dans le milieu mais remis à l'équarrisseur ou à un circuit d'élimination approuvé par les services officiels de contrôle.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

Le stockage, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de prélèvement, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (notamment mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité, le bénéficiaire peut éventuellement utiliser le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr) qui sera à compléter dans les mêmes conditions que le registre électronique et devra être mis à disposition des services de contrôle sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 15092758.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

ANNEXE

Protocole de biosécurité

Ce protocole est à appliquer après chaque intervention sur site afin de limiter la propagation d'agents pathogènes et d'espèces exotiques envahissantes.

1) NETTOYAGE

Sur site, laver tout matériel en contact avec le milieu (bottes, wadders, époussettes ...) à l'aide d'une brosse pour enlever, boues, débris et ainsi rendre efficace la désinfection.



2) DÉSINFECTION

- Pour les textiles et engins : le lavage à l'eau chaude (textile à 60°C en machine et engins passés au nettoyeur vapeur haute pression) assure nettoyage et désinfection.

- Pour les petits équipements ayant été en contact avec les milieux/animaux : pulvériser une solution désinfectante à large spectre avec action virucide, bactéricide, fongique et antiparasitaire (se reporter aux modes d'emploi et fiches de sécurité pour leur utilisation, notamment dilution et temps de pose).



Vous pouvez par exemple utiliser :

- ▶ Virkon S : dilution à 1,5% / temps d'action : >10 min,
- ▶ Éthanol 70% : non dilué / temps d'action : >3 min,
- ▶ Eau de Javel 1,5% NaCl : dilution 1:5 / temps d'action : >3 min.

Ces 3 produits étant les plus efficaces et complets (désinfection à large spectre).

Ces manipulations doivent être réalisées à distance du milieu (>50m zone humide) : chemin et/ou local ventilé dédié.

Les effluents et déchets doivent être éliminés dans les circuits de traitements classiques selon la réglementation locale en vigueur.

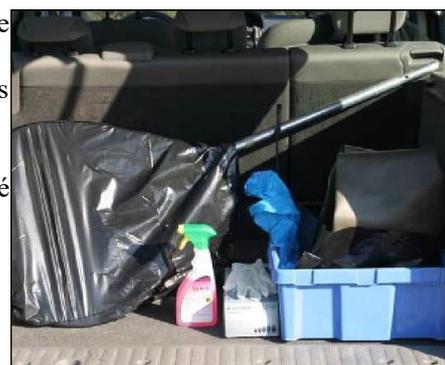
Un rinçage à l'eau potable après désinfection dans un local dédié uniquement, peut être réalisé au retour du terrain.

VIGILANCE / ALERTE :

En cas de constatation de :

- fortes mortalités,
- changements comportementaux,
- signes cliniques ;

=> Prenez une photo du ou des animaux, des signes cliniques et de l'habitat, notez la date, les coordonnées GPS, l'espèce, les effectifs, le contexte et les éléments anormaux et transmettez ces informations par mail au [réseau SAGIR](mailto:sagir@ofb.gouv.fr) à sagir@ofb.gouv.fr.



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-02-05-00010

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif
à l'exploitation de l'unité de valorisation
énergétique de Pontarlier par PREVAL
Haut-Doubs.

Arrêté n° **du**
de prescriptions complémentaires relatif à l'exploitation
de l'unité de valorisation énergétique de Pontarlier par PREVAL Haut-Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 12 novembre 2019 (publiée au JOUE du 3 décembre 2019) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.516-1 et R. 515-58 à 84 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets

relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1987 autorisant l'exploitation de l'UIOM de Pontarlier par le syndicat mixte des ordures ménagères (SMETOM) du Haut-Doubs;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004 0109 04962 du 1^{er} septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 modifiant certaines conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 autorisant l'exploitation d'un centre de tri et une unité de broyage de bois et d'encombrants désignée UBT sur la commune de Pontarlier ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU la décision n° 25-203-12-12-00002 du 12 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

VU le dossier de réexamen dans sa version de novembre 2020, ainsi que le rapport de base dans sa version du 1^{er} octobre 2020 remis par l'exploitant le 2 décembre 2020 et complété par courrier du 16 novembre 2023 ;

VU le rapport d'instruction valant rapport de complétude et de régularité du 11 janvier 2024 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sur la demande précitée ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté et transmises par courriel du 9 janvier 2024 dans le cadre de la procédure de contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'activité de traitement de déchets de l'exploitant relève notamment de la rubrique IED principale 3520 et à ce titre couverte par les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives aux activités d'incinération de déchets (BREF WI – Waste Incineration) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté dans sa version de novembre 2020 et complété par courrier du 16 novembre 2023 permettent de se conformer aux MTD et aux niveaux d'émissions associés applicables ;

CONSIDÉRANT que ces MTD sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient de revoir et de mettre à jour d'une part la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques IED de la nomenclature ICPE suite à la publication des conclusions sur les MTD pour l'incinération de déchets, et d'autre part les conditions de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'article R515-60 du Code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les eaux souterraines à une périodicité minimale de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que l'article R515-60 du Code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les sols à une périodicité minimale de 10 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de revoir et de mettre à jour les conditions de surveillance des effets de l'installation dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L. 515-29-I du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Les tableaux à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juillet 2012 susvisé et à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 16 juillet 2014 susvisé sont agrégés et remplacés par le tableau et alinéa suivant : «

Rubrique	Régime (A, E, D, DC)	Désignation des installations	Niveau d'activité
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	1 four de capacité nominale de 4,5 t/h à PCI 2800 kcal/kg Puissance thermique nominale maximale 14,65 MW
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	1 four de capacité annuelle nominale de 37 500 tonnes de déchets
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	<u>Unité de broyage (bois et encombrants) :</u> - 38 t/j max.
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	<u>Centre de tri :</u> - stock amont 1840 m ³ - stock aval : 1200 m ³ balles La capacité de stockage des balles est au maximum de 800 balles rangées sur 2 lignes et 3 hauteurs sur 460 m ² <u>Unité de broyage (bois) :</u> - stock 900 m ³
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la	<u>Unité de broyage (encombrants) :</u> - stock amont et aval 2000 m ³

4/14

Rubrique	Régime (A, E, D, DC)	Désignation des installations	Niveau d'activité
		nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	
2910-A2	DC	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz d'appoint et en secours de puissance : 10 MW
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage des REFIOM en silo pour une capacité max de 30 tonnes ; Cendres sous chaudières max 40 tonnes ; GNR max 2,6 tonnes Fioul domestique max 8,5 tonnes Solution ammoniacale max : 32,2 tonnes <u>Total : 113,3 tonnes max</u>

Régime : (A) : autorisation ; (E) : enregistrement ; (D) : déclaration ; (DC) : déclaration avec contrôle

- Rubrique principale IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520-a relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'incinération des déchets (document BREF « WI »).

ARTICLE 2: CESSATION D'ACTIVITÉ / REMISE EN ÉTAT

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2004 0109 04962 du 1^{er} septembre 2004 susvisé :

« En outre, les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement, y compris si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis de la MTD 1 xiv), MTD reprise au point 2.1.14 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. »

ARTICLE 3: RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Après l'article 12 de l'arrêté n° 2004 01 09 04962 du 1^{er} septembre 2004 susvisé est inséré l'article 12.1 suivant :

« Article 12.1. - Réexamen périodique

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1^{er} du présent arrêté. »

ARTICLE 4: CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'intitulé de l'article 4 de l'arrêté n° 2004 01 09 04962 du 1^{er} septembre 2004 susvisé est modifié pour devenir :

« Conformité aux dossiers (notamment dossier de demande d'autorisation et dossier de réexamen) et modifications ».

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du premier paragraphe de l'article :

« L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD et des conclusions du BREF WI. »

ARTICLE 5: REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES DE L'UVE

Les tableaux à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont remplacés par les suivants :

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x :

Paramètre	Valeur moy. journalière (mg/Nm³) NOC	Valeur moy. journalière (mg/Nm³) R-EOT	Valeur moy. sur une demi- heure (mg/Nm³) R-EOT	Flux (kg/j)
Poussières totales	5	10	30	10
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	10	20	10
Chlorure d'hydrogène(HCl)	8	10	60	10
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1	4	1
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	50	200	50,2
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80	400	-	401

7/14

Métaux :

Paramètre	Valeur moy. journalière (mg/Nm ³) NOC	Valeur moy. journalière (mg/Nm ³) R-EOT	Flux (g/j)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02	0,05	48
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 (1)	0,05	48
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+ Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3	0,5	504

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(1) un suivi des valeurs demi-horaires supérieure à la valeur de 0,04 mg/Nm³ est réalisé

Dioxines et furannes :

Paramètre	Valeur moy. journalière (ng/Nm ³) NOC	Flux (µg/j)
Dioxines et furannes chlorées (PCDD/PCDF)	0,08	100,8

Nota : La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage à long terme.

Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la

8/14

présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Ammoniac :

Pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés

Paramètre	Valeur moy. journalière (mg/Nm³) NOC	Valeur moy. journalière (mg/Nm³) R-EOT
Ammoniac (NH ₃)	10	30

NOC = conditions normales de fonctionnement

R-EOT = conditions de fonctionnement autres que normales avec présence de déchets dans le four

ARTICLE 6: SURVEILLANCE DU SOL

Après l'article 22.6 de l'arrêté n° 2004 01 09 04962 du 1^{er} septembre 2004 susvisé est inséré l'article 22.7 suivant :

« Article 22.7. - Surveillance du sol

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les

résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets. »

ARTICLE 7: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 22.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes du présent article.

Les piézomètres de surveillance des eaux souterraines sont classés selon la rubrique IOTA 1.1.1.0. Les forages respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Article 7.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Les ouvrages font l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 411-1 du code minier sur la base DUPLOS de déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains. L'exploitant recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

- Étude hydrogéologique

Une étude hydrogéologique est réalisée afin de valider la pertinence du réseau de surveillance existant ou proposer sa modification, identifier les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et définir les critères retenus pour l'identification d'un impact. Ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation. Cette étude hydrogéologique peut le cas échéant consister en une mise à jour d'une étude antérieure.

- Ouvrages supplémentaires

Le réseau de surveillance est complété par l'implantation de nouveaux piézomètres si cela est rendu nécessaire. En particulier, si l'étude hydrogéologique conclut à la nécessité d'implantation de nouveaux piézomètres ou si les concentrations mesurées sur les ouvrages aval sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, nécessitant une extension du réseau de surveillance de manière à répondre à l'objectif de définition de l'étendue du panache.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

- Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir l'efficacité de l'ouvrage, la protection de la ressource en eau contre tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage selon les normes en vigueur et les règles de l'art, afin d'éviter la pollution des eaux souterraines. Un rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 7.2 – Programme de surveillance des eaux souterraines

La fréquence des campagnes de surveillance des eaux souterraines suivant les paramètres et depuis les points déterminés à l'article 6.1 du présent arrêté ne peut être inférieure à deux campagnes par an, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, et les compare aux valeurs de référence appropriées (arrêté du 11 janvier 2007, SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée...) :

Paramètres		
Famille	Nom	Code Sandre
	Température	1301
	Potentiel d'hydrogène (pH)	1302
	Conductivité	1303
	DCO	1314
	Chlorures	1337
	Fluorures	1391

11/14

	Ammonium	1335
	AOX	1106
	Dioxines	
Hydrocarbures	Hydrocarbures – fraction C10-C40	7007
	HAP – sommes des 16 HAP	6136
	BTEX (somme)	5918
Métaux	Arsenic	1369
	Cadmium	1388
	Chrome	1389
	Chrome VI	1371
	Cuivre	1392
	Fer	1393
	Mercure	1387
	Nickel	1386
	Plomb	1382
	Zinc	1383

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007 et du 17 décembre 2008 susvisé, le SDAGE,...).

12/14

Article 7.3 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse, un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 7.4 – Rendu

Les résultats d'analyse des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur le portail GIDAF :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>

Tout résultat transmis est accompagné de commentaires de l'exploitant. En cas de non-respect de valeur de référence ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements de délais.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à PREVAL HD..

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pontarlier et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Pontarlier pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10: EXÉCUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de Pontarlier.

Besançon, le - 5 FEV. 2024

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

14/14

Préfecture du Doubs

25-2024-02-07-00007

AP Rallye Neige et Glace 2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

**portant autorisation de l'épreuve automobile de régularité : "69^{ème} Rallye Neige et Glace"
18 au 21 février 2024**

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18 et R 411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande formulée le 8 novembre 2023 par M. Patrick PRIEUR, Président de l'association sportive automobile "Auto-Verte", sise 3 boulevard des Hautes Collines, 83980 LE LAVANDOU en collaboration avec la société "Zoulou Racing Héritage", en vue d'organiser du **18 au 21 février 2024**, un rallye de régularité de voitures anciennes dénommé "**69^{ème} Rallye Neige et Glace**";

VU l'attestation d'assurance établie en date du 9 janvier 2024 ;

VU le règlement particulier du rallye ;

VU l'avis favorable émis par M. le Préfet du Jura, département concerné par la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'arrêté du maire d'ORNANS n° 10/POL/2024 du 25 janvier 2024 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune le 20 février 2024 ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick PRIEUR, Président de l'Association Sportive Automobile "Auto-Verte" du Lavandou (83980) en collaboration avec la société "Zoulou Racing Héritage" de Belgique, est autorisé à organiser du 18 au 21 février 2024 un rallye automobile de régularité dénommé "69^{ème} Rallye Neige et Glace", qui se déroulera selon les modalités et itinéraires figurant dans le dossier transmis en préfecture.

- Dimanche 18 février 2024 : 1^{ère} étape PROLOGUE – départ du Parc Fermé à Malbuisson – Arçon – Malbuisson.
- Lundi 19 février 2024 : 2^{ème} étape – BOUCLE DU JURA – Malbuisson – Clairveaux-Lacs – Malbuisson.
- Mardi 20 février 2024 : 3^{ème} étape – BOUCLE DU DOUBS – Malbuisson – Les Fins – Ornans – Malbuisson.
- Mercredi 21 février 2024 : 4^{ème} étape – BOUCLE DES LACS – Malbuisson – Labergement-Sainte-Marie – Malbuisson.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation se déroulant sous l'égide de la Fédération Française du Sport Automobile, les règles techniques de sécurité relatives aux rallyes de régularité devront être appliquées,
- 100 véhicules maximum participeront à la manifestation, accompagnés des véhicules d'assistance pour les concurrents et des véhicules de l'organisation,
- la conformité des véhicules aux exigences de sécurité imposées par le code de la route devra être vérifiée avant le départ ; la vérification du contrôle technique des VHL participants sera effectuée par l'organisation,
- l'organisateur devra respecter les engagements énoncés dans le dossier et notamment prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- les véhicules seront insérés dans le flot de la circulation et il n'y aura pas de spectateur sur le parcours ; par conséquent, aucun dispositif de secours n'est exigé. Les interventions des services de secours se feront dans le cadre du service courant,
- en cas d'accident, les demandes de secours devront être transmises aux services de secours (112, 15, 18) et que les participants impliqués se mettent immédiatement à la disposition des forces de l'ordre sans contestation. Par ailleurs, s'il fait usage de téléphones portables l'organisateur devra s'assurer que tous les points soient couverts. L'organisateur se devra d'être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle.

S'agissant de l'environnement :

- veiller à l'absence de public éventuel dans les secteurs des forêts de Mignovillars et du Prince, qui sont des sites à Grand Tétrás, afin d'éviter le dérangement de ce dernier dans sa phase de repos hivernal,
- plus particulièrement dans le département du Jura, les consignes suivantes devront être respectées :
 - veiller au respect des dispositions réglementaires prévues par les arrêtés de protection de biotope (APPB), notamment l'article 6 de l'APPB n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013, qui interdit plusieurs pratiques durant la période dédiée à la reproduction, du 15 février au 15 juin inclus, dont toute activité bruyante susceptible de déranger la faune protégée en période de reproduction, le survol des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef (y compris le drone) à une distance inférieure à 150 mètres. Respect de l'APPB n° 883 du 01/07/2009 de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée, notamment l'article 4 relatif aux activités réglementées dans le lit mineur : la circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, et l'accès des chevaux et des piétons, en pratique individuelle ou organisée, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet sont interdits,
 - veiller à ce qu'il n'y ait pas de regroupements/stationnements de personnes dans les zones APPB, site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, des zones humides ou bien ils devront être justifiés,
- matérialiser les zones tout le long des parcours afin d'éviter l'éventuel stationnement du public,
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation,
- faire respecter le règlement standard (bâches – déchets dans parc assistance...),
- prendre toutes les précautions afin de préserver les eaux superficielles et souterraines d'une pollution par les carburants ou lubrifiants, en cas de réparation ou de stationnement,
- s'engager à débaliser à l'issue de la manifestation ainsi que gérer et collecter les déchets pendant et immédiatement après la course le long du parcours conformément à l'article R634-2 du Code Pénal (idéalement sous 24 heures),
- prendre contact avec les animateurs Natura 2000 concernés, notamment pour le balisage, les ravitaillements et la présence du public,
- informer du déroulement de l'épreuve les présidents des associations de chasse et des sociétés de chasse concernées.

Dans le cadre des mesures "Vigipirate – Sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés, aux points de rassemblement,

M. Philippe JANSSENS sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de faire parvenir l'attestation de conformité du dispositif en préfecture par courriel.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- les organisateurs devront **préserver la fluidité des axes et strictement respecter les règles du code de la route, et particulièrement les vitesses de 30 km/h et 50 km/h respectivement en et hors agglomération** ; un rappel devra être fait aux pilotes dans ce sens. Une attention particulière devra également être de mise sur les voies communales empruntées ; en effet, ces routes peu larges ne permettent pas le croisement en toute sécurité avec les véhicules circulant en sens inverse et notamment lorsque les chaussées sont enneigées,
- conformément à l'arrêté du maire de la commune d'ORNANS susvisé, la circulation et le stationnement seront réglementés aux abords de la manifestation,
- prescriptions particulières sur certaines communes :
 - ◆ Oye-et-Pallet : attention voie communale n°1 dite « Les Reculées », étroites, ombragée avec risque de verglas mais aussi très fréquentée entre Oye-et-Pallet et La Cluse-et-Mijoux par les véhicules,
 - ◆ Arc-sous-Cicon : montée de la route du Crêt Monniot très fréquentée en cette période ; présence de nombreux véhicules notamment en stationnement de long de la voie,
 - ◆ Rochejean : pas de déneigement possible sur « le Petit Chamois », piste trottinette,
- des équipements adaptés à la présence de neige devront être prévus,
- l'organisateur s'assurera de la praticabilité de l'itinéraire, les conditions de circulation pouvant être délicates en raison des conditions météorologiques, de la présence d'éboullis ou de chutes d'arbres,
- les véhicules ne devront pas se suivre en convoi. Si c'est le cas, notamment lors des départs et arrivées à MALBUISSON, les organisateurs s'assureront de ne pas bloquer la circulation,
- des commissaires en nombre suffisant et dotés d'équipement distinctifs auront pour attribution, sur le parcours de régularité, la surveillance de la course et la protection des éventuels spectateurs et usagers de la route. Dans les secteurs enneigés, l'organisateur devra s'assurer que ceux-ci ne stagnent pas dans les zones où les véhicules sont susceptibles de quitter la route,
- une attention particulière sera portée au niveau des croisements de routes départementales et communales. Des signaleurs devront être placés, au départ et à l'arrivée des tests de régularité ou de liaison afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route, l'organisateur s'assure que les signaleurs portent un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416.19 du code de la route, de couleur jaune. Ils seront à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation,
- les services gestionnaires des réseaux routiers devront être contactés pour les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement ; tout dégât occasionné par le passage des concurrents devra être signalé.

ARTICLE 4 : Les organisateurs ne baliseront pas l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc. sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7 : Mmes et MM. les maires des communes traversées prescriront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité public, dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de la manifestation par les soins des maires concernés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, des Départements et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurité de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête. L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 11 : Le Préfet du Jura, la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, les Sous-Préfets de Montbéliard et de Pontarlier, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES, le maire de la commune de MALBUISSON, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. PRIEUR, ASA AUTO VERTE, 3 boulevard des Hautes Collines, 83980 LE LAVANDOU.

Besançon, le 07 février 2024

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-02-08-00003

AP portant nomination des membres des
commissions de contrôle des listes électorales
des communes d'Audeux, d'Etouvans et de
Lavernay

Arrêté n°

du 8 février 2024

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes d'Audeux, d'Étouvans et de Lavernay**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1830120J du 21 novembre 2018 du Ministère de l'Intérieur, relative à la tenue des listes électorales, actualisée par l'addendum n° INTA2031715J du 4 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Sont nommés membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes d'Audeux, d'Étouvans et de Lavernay, les personnes dont les noms figurent ci-dessous :

N° INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TRIBUNAL JUDICIAIRE		
		M.			M.			Mme		
25030	AUDEUX	M.	LOMBARD	Frédéric	Mme	GOZZI	Claire	Mme	FALLOT	Patricia
25224	ÉTOUVANS	M.	PERINET	Julien	M.	NARDIN	Gérard	Mme	HADIUK	Anne-Marie
25332	LAVERNAV TITULAIRES	M.	BAUR	Christophe	M.	LAMOUCHE	Daniel	Mme	DENIZOT	Irène
	LAVERNAV SUPPLEANTS	M.	SEVY	Bruno	M.	BAUDREY	Jean-Marie	M.	REGNIER	Michel

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 08 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-02-07-00003

AP 2024 composition commission
vidéoprotection PREF25



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Relatif à la composition de la commission départementale de vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R.251-7 à R 251-12 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 relatif à la composition de la commission départementale de vidéo-protection ;

VU la proposition de la 1ère Présidente de la Cour d'Appel de Besançon, en date du 27 décembre 2023;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : La commission départementale des systèmes de vidéo-protection, instituée dans le département du Doubs, est composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENTE TITULAIRE

M. Hervé HENRION
Conseiller à la Cour d'Appel
Cour d'Appel de Besançon

PRESIDENTE SUPPLEANTE

Mme Anne Sophie WILM
Conseillère à la Cour d'Appel
Cour d'Appel de Besançon

MEMBRES TITULAIRES

Mme Marie Jeanne BERNABEU
Maire de AVANNE-AVENEY

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Patrick CORNE
Maire de MARCHAUX CHAUDEFONTAINE

Mme Anne-Marie COSTA
Représentante de la Chambre
de Commerce et d'Industrie Saône Doubs
M. Jean-Michel COMTE
Personnalité qualifiée

M. Thierry PÉTAMENT
Membre de la Chambre
de Commerce et d'Industrie Saône Doubs
M. Patrick BOUVET
Personnalité qualifiée

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

1/2

MEMBRES DÉSIGNÉS A TITRE CONSULTATIF

Référents Sûreté Police Nationale : Brigadier-Chef Stéphane MALLET

Référents Sûreté Gendarmerie Nationale : Adjudant-Chef Christophe ROUBEY – Major Martial BRUNELLI

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants ci-dessus siègent pour une durée de trois ans à compter de la date de leur désignation. Chaque mandat n'est reconductible qu'une seule fois. Chaque membre peut être alternativement titulaire ou suppléant.

ARTICLE 3 : La commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisation de vidéo-protection, de modification et de renouvellement d'autorisation des systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale et l'équipement des policiers municipaux. Elle peut être saisie par toute personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo-protection. La commission peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

ARTICLE 4 : Pour l'examen des dossiers qui lui sont soumis, la commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information. Le cas échéant, elle peut solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier. Lorsqu'elle est saisie par une personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo-protection, la commission peut déléguer un de ses membres ou l'un des référents sûreté pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

ARTICLE 5 : La commission émet un avis pour chaque dossier examiné. Le préfet n'est pas lié par ces avis.

ARTICLE 6 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture - 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX. Le Pôle Polices Administratives assure le secrétariat. A ce titre, le ou les représentants de ce service assistent aux travaux et délibérations de la commission.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 25-2023-11-22-00002 du 22 novembre 2023 relatif à la composition de la commission départementale de vidéo-protection est abrogé.

ARTICLE 8 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission ainsi qu'à Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Besançon, M. le Président de l'Association Départementale des Maires du Doubs et M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Saône Doubs.

Besançon, le 7 février 2024

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-02-07-00004

AP autorisation caméras PIETON à SAINT VIT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°25-2024-02-

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT VIT

Le préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- Vu** la demande en date du 25 octobre 2022 adressée par la commune de SAINT-VIT – 3 place de la Mairie – 25410 SAINT-VIT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale de SAINT-VIT et des forces de sécurité de l'État en date du 27 novembre 2023;
- CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le Maire de la commune de SAINT-VIT est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;
- SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT-VIT est autorisé au moyen de **1 caméra individuelle (dite caméra « piéton ») pour une durée de 5 ans.**

Article 2 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par cette caméra individuelle (caméra « piéton ») est installé dans la commune de SAINT-VIT.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 95
Mél : roselvne.bourson@doubs.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAINT-VIT de la caméra individuelle (caméra « piéton ») et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAINT-VIT adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et éventuellement de l'avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs et le maire de Saint-Vit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 7 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé
Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-02-07-00005

AP JURY liste départementale habilitées
membres jury diplomes funéraires -2024 PREF25



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury constitué pour la délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2008-1350 relative à la législation funéraire, notamment son article 2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-25-1, et D2223-55-2 et suivants ;

VU l'article L.6352-1 du code du travail ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes funéraires ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes du secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté n°25-2021-01-06-004 du 6 janvier 2021 fixant pour une durée de 3 ans, la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres des jurys constitués pour la délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU les propositions formulées par les différents services et autorités administratives, en vue du renouvellement de la liste départementale susvisée ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département d'établir la liste de personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury pour l'examen du diplôme national de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé, dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, ou d'une régie de pompes funèbres ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr

1/3

Considérant que les organismes de formation déclarés, conformément aux articles L6352-1 et suivants du Code du travail, doivent constituer ce jury pour chaque session d'examen en sélectionnant leurs membres, sur la liste établie par le préfet du département ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1: Les personnes dont les noms suivent sont habilitées à remplir les fonctions de membres du jury constitué pour délivrer les diplômes instaurés pour l'exercice de certaines professions du secteur funéraire.

– Élus locaux :

Mme Martine VOIDEY, maire de Voujeaucourt

Mme Annie POIGNAND, adjointe au maire de CHATILLON-LE-DUC

– Représentants de l'Université de Franche-Comté :

M. Matthieu HOUSER, Maître de conférence en droit public à l'UFR Sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion de BESANÇON

Mme Annette BERSET DE VALFLEURY, Maître de conférence en psychologie à l'IUT de Besançon-Vesoul à BESANÇON.

– Représentante de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

Mme Cécile FERRE, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

– Représentants des chambres consulaires :

Mme Nathalie BERNARD, directrice Entrepreneuriat et Développement des Entreprises à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Saône Doubs

M. Etienne SAILLARD, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de région Bourgogne Franche-Comté, délégation du Doubs

– Représentant des usagers désignés par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs (UDAF) :

M. Marcel COTTINY

– Représentants de la profession funéraire :

Pour la catégorie "dirigeant ou gestionnaire d'établissement funéraire" :

M. Thierry JACQUOT, Pompes Funèbres Valdahon-Saône

M. Frédéric NICOLAS, chef d'agence Roc'Eclerc à BESANÇON

Pour la catégorie "conseiller funéraire ou assimilé"

Mme Laetitia PREVITALI, Pompes Funèbres Prévitali – ORNANS

M. Samuel BOUCON, Marbrerie Boucon – VILLARS-SAINT-GEORGES

Pour la catégorie "maître de cérémonie"

M. Emmanuel TATTU, Pompes Funèbres Bisontines et Pompes Funèbres Baumois.

M. Marc GROSSO, Pompes Funèbres Grosso à MORTEAU.

Article 2 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation déclaré dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 3 : En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste départementale, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 4 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement par l'organisme de formation déclaré, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre accessoire à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

Article 5 : Cette liste est établie pour une durée de trois ans sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes figurant sur la liste départementale et dont copie sera adressée pour information à M. le Président de l'Université de Franche-Comté, M. le Président de l'Association des Maires du Doubs, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Saône Doubs, Mme la Présidente de la délégation territoriale du Doubs de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de région Bourgogne Franche-Comté, Mme la Directrice de la DDETSPP du Doubs et M. le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs.

Besançon, le 7 février 2024

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-02-09-00001

arrêté renouvellement agrément UDSP
2024-2026

Arrêté n° 25 – 2024 – 02 – 09 – 00001

portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours – au bénéfice de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Doubs (UDSP 25)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;
- VU** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'UDSP 25, sise 10 chemin de la Clairière à Besançon.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs est agréée au niveau départemental pour les missions définies ci-dessous :

- **D-PAPS** : point d'alerte et de premiers secours ;
- **D-DPS-PE à GE** : dispositif prévisionnel de secours de petite envergure à grande envergure.

Pour chacune de ces missions, la mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques » **est exclue**.

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- Article 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 12 février 2024 et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.
- Article 3 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé, notamment en cas non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du Code de la sécurité intérieure, et dans les formes prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.
- Article 4 :** L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Doubs s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 – BESANCON CEDEX 3), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **09 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-02-08-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission d'expulsion du département du
Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de l'éloignement et du contentieux**

**Arrêté n°
portant composition de la commission d'expulsion du département du Doubs**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, et notamment ses articles L.632-1 à L.632-2 et R632-3 à R632-8 ;
- VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE en qualité de Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon ;
- VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'ordonnance n° B220-2023-212 relative à l'organisation des services du tribunal judiciaire de Besançon et du tribunal de proximité de Pontarlier du 12 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 de la Présidente du Tribunal administratif de Besançon portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion pour le département du Doubs ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale

ARRÊTE

Article 1. Composition

La présidence de la commission sera assurée par Mme Sandrine DAVIOT, vice-présidente du tribunal judiciaire de Besançon ou en cas d'empêchement, par M. Alain TROILO, président du tribunal judiciaire de Besançon.

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex

Siègent également à cette commission en qualité de membres :

- **pour le tribunal judiciaire de Besançon** : M. Patrice LITOLFF, vice-président en tant que membre titulaire ou en cas d'empêchement, Mme Jeanne ROCHE.
- **pour le tribunal administratif de Besançon** : Mme Fabienne GUITARD, première conseillère, en tant que membre titulaire ou en cas d'empêchement Mme Lola KIEFER, conseillère.

Article 2. Rapporteurs

Le préfet du Doubs ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur. Il ne prend pas part aux délibérations de la commission.

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, ou son représentant, peut être entendue par la commission. Elle ne prend pas part aux délibérations de la commission.

Article 3. Consultation et réunion de la commission

La commission est réunie, sauf en cas d'urgence absolue, à la demande du préfet du Doubs ou de son représentant, afin d'émettre un avis motivé préalablement à une décision d'expulsion d'un ressortissant étranger.

Elle est également consultée lorsque le préfet du Doubs envisage de rejeter une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée dans le cadre des articles L.632-3 à L.632-4 du CESEDA, c'est-à-dire formulée à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, y compris si celui-ci a été pris en urgence absolue.

Article 4. Convocations

Ses membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date de la réunion de la commission.

L'étranger qui fait l'objet d'une proposition d'expulsion est avisé au moyen de la notification, par le préfet du département où est située la résidence de l'étranger ou, si ce dernier est détenu dans un établissement pénitentiaire, du préfet du département où est situé cet établissement, d'un bulletin spécial indiquant, au moins 15 jours avant, la date et l'heure de la réunion de la commission d'expulsion ainsi que le lieu de la réunion de la commission d'expulsion à laquelle il est convoqué

Ce bulletin, avise l'étranger qu'une procédure d'expulsion est engagée à son encontre et énonce les faits motivant cette procédure. Il vaut convocation à la commission, précise que les débats de cette commission sont publics et que l'étranger, peut s'y présenter

personnellement, a la faculté d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix, et y être entendu avec un interprète.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

Le bulletin spécial précise que l'intéressé et son conseil peuvent demander, aux services préfectoraux, la communication de son dossier et indique également les voies de recours ouvertes contre la décision d'expulsion qui pourrait être prise à son encontre.

Le bulletin indique les voies de recours ouvertes à l'étranger contre la décision qui pourrait être prise à son encontre.

Pour les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'incarcération, un rapport socio-éducatif détaillant leur situation administrative, pénale, sociale et familiale établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation est transmis au préfet qui en donne la teneur aux membres de la commission au moins 15 jours avant la tenue de ladite commission.

Article 5. Débats

Les débats de la commission sont publics, sauf décision contraire de la Présidente de la commission pour des raisons d'ordre public ou demande de l'étranger lui-même.

Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion

Article 6. Avis de la commission

Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, à l'autorité administrative compétente pour statuer. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

La commission rend son avis dans le délai d'un mois à compter de la remise à l'étranger de la convocation.

Toutefois, lorsque l'étranger demande le renvoi pour un motif légitime, la commission prolonge ce délai, dans la limite d'un mois maximum à compter de la décision accordant ce renvoi. A l'issue du délai d'un mois ou, si la commission l'a prolongé, du délai supplémentaire qu'elle a fixé, les formalités de consultation de la commission sont réputées remplies.

Cet avis n'est pas obligatoirement suivi par le préfet et ne peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir.

Article 7. Dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°25-2021-07-21-00001 du 21 juillet 2021 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers est abrogé.

Article 8. Exécution – notifications

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Besançon et Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux membres de la commission et transmise pour information à Monsieur le Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Doubs et du Jura ainsi qu'à Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet,
Par délégation la Secrétaire Générale


Nathalie VALLEIX

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2024-02-08-00001

désignation jury d'assises pour 2025



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° _____ du
recrutement des jurys d'assises pour l'année 2025**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et suivants ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police et le jury d'assises, modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 ;

VU le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU le recensement de la population INSEE et notamment les populations légales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre des jurés à désigner en vue de l'établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle du Jury d'Assises pour l'année 2025 est fixé :

- dans l'annexe 1 pour les communes comptant 1 300 habitants ou plus,
- dans l'annexe 2 pour les communes comptant moins de 1 300 habitants. Ces communes sont regroupées par canton.

Article 2 : Le maire de chaque commune comptant 1 300 habitants ou plus procédera publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale de sa commune, d'un nombre de noms triple de celui déterminé par la clé de répartition démographique (cf. annexe 1).

Article 3 : Le maire de la commune bureau centralisateur du canton procédera publiquement au tirage au sort, à partir des listes électorales des communes regroupées au sein du canton et en présence des maires desdites communes ou de leurs représentants, d'un nombre de noms triple de celui déterminé par la clé de répartition démographique (cf. annexe 2).

Article 4 : La liste préparatoire sera dressée, pour les communes comptant 1 300 habitants au plus, par le maire en deux originaux dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2024 au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel de Besançon.

Article 5 : Pour les communes regroupées, la liste préparatoire sera dressée par le maire de la commune bureau centralisateur du canton en deux originaux dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre sera transmis avant le 15 juillet 2024 au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel de Besançon.

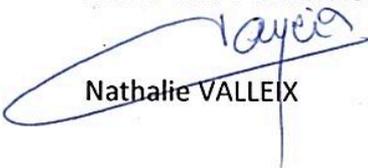
Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Besançon.
- Mme et M. les Sous-Préfets de Montbéliard et de Pontarlier

Besançon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Nathalie VALLEIX

**ANNEXE 1 : NOMBRE DE JURES A DESIGNER PAR COMMUNE
DE 1 300 HABITANTS OU PLUS**
Publication INSEE : populations légales des communes au 1^{er} janvier 2024
560 754 habitants : 1 300 = 431 jurés

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
Canton d'Audincourt		
Audincourt	11	33
Dampierre les Bois	1	3
Dasle	1	3
Hérimoncourt	3	9
Seloncourt	5	15
Canton de Baume les Dames		
Baume les Dames	4	12
Devecey	1	3
Geneuille	1	3
Canton de Bavans		
Arcey	1	3
Bavans	3	9
L'Isle sur le Doubs	2	6
Montenois	1	3
Sancey	1	3
Canton de Besançon 1		
Avanne Aveney	2	6
Besançon*	17	51
Chemaudin et Vaux	2	6
Dannemarie sur Crête	1	3
François	2	6
Grandfontaine	1	3
Canton de Besançon 2		
Besançon*	14	42
Ecole Valentin	2	6
Pelousey	1	3
Pirey	2	6
Pouilley les Vignes	2	6
Serre les Sapins	1	3

* La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
Canton de Besançon 3		
Les Auxons	2	6
Besançon*	18	54
Châtillon le Duc	2	6
Miserey Salines	2	6
Canton de Besançon 4		
Besançon*	19	57
Chalezeule	1	3
Marchaux-Chaufontaine	1	3
Thise	2	6
Canton de Besançon 5		
Besançon*	9	27
Mamirolle	1	3
Montfaucon	1	3
Morre	1	3
Nancray	1	3
Novillars	1	3
Roche lez Beaupré	2	6
Saône	2	6
Canton de Besançon 6		
Besançon*	16	48
Beure	1	3
Montferrand le Château	2	6
Canton de Bethoncourt		
Bethoncourt	4	12
Etupes	3	9
Exincourt	2	6
Fesches le Châtel	2	6
Grand Charmont	5	15
Sochaux	3	9
Nommay	1	3
Vieux Charmont	2	6
Canton de Frasne		
Les Fourgs	1	3
Frasne	2	6
Jougne	1	3
Levier	2	6
Métabief	1	3

* La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
Canton de Maïche		
Charquemont	2	6
Damprichard	2	6
Maïche	3	9
Canton de Montbéliard		
Bart	2	6
Courcelles-les-Montbéliard	1	3
Montbéliard	20	60
Sainte-Suzanne	1	3
Canton de Morteau		
Les Fins	2	6
Grand'Combe Chateleu	1	3
Villers le Lac	4	12
Montlebon	2	6
Morteau	6	18
Le Russey	2	6
Canton d'Ornans		
Gilley	1	3
Ornans	4	12
Tarcenay-Foucherans	1	3
Canton de Pontarlier		
La Cluse et Mijoux	1	3
Doubs	3	9
Granges-Narboz	1	3
Pontarlier	14	42
Canton de Saint Vit		
Arc et Senans	1	3
Quingey	1	3
Saint-Vit	4	12
Canton de Valdahon		
Etalans	1	3
Les Premiers Sapins	1	3
Orchamps Vennes	2	6
Pierrefontaine les Varans	1	3
Valdahon	5	15

* La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).

Vercel-Villedieu-le-Camp

1

3

**Nbre de jurés calculé selon la clé
de répartition démographique
(a)**

**Nbre de noms
à tirer au sort
(a) x 3**

Canton de Valentigney

Mandeure

4

12

Mathay

2

6

Pont de Roide Vermondans

3

9

Valentigney

8

24

Voujeaucourt

2

6

** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

ANNEXE 2 : NOMBRE DE JURES PAR CANTON POUR COMMUNES REGROUPEES
(communes de moins de 1 300 habitants)
Publication INSEE : populations légales des communes au 1^{er} janvier 2024
560 754 habitants : 1300 = 431 jurés

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
Canton d'Audincourt	3	9
Concerne toutes les communes du canton sauf : Audincourt, Dampierre les Bois, Dasle, Hérimoncourt et Seloncourt		
Canton de Baume les Dames	16	48
Concerne toutes les communes du canton sauf : Baume les Dames, Devecey, Geneuille		
Canton de Bavans	16	48
Concerne toutes les communes du canton sauf : Arcey, Bavans, L'Isle sur le Doubs, Montenois et Sancey		
Canton de Besançon 1	1	3
Concerne seulement la commune de Rancenay		
Canton de Besançon 2	2	6
Concerne toutes les communes du canton sauf : Besançon*, Ecole Valentin, Pelousey, Pirey, Pouilley les Vignes et Serre les Sapins		
Canton de Besançon 3	1	3
Concerne seulement la commune de Tallenay		
Canton de Besançon 4	1	3
Concerne toutes les communes du canton sauf : Besançon, Chalezeule, Marchaux- Chaufontaine et Thise		
Canton de Besançon 5	4	12
Concerne toutes les communes du canton sauf : Besançon*, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Nancray, Novillars, Roche lez Beaupré et Saône		
Canton de Besançon 6	5	15
Concerne toutes les communes du canton sauf : Besançon*, Beure et Montferrand le Château		

Nbre de jurés calculé selon la Nbre de noms

** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

	clé de répartition démographique (a)	à tirer au sort (a) x 3
Canton de Bethoncourt Concerne toutes les communes du canton sauf : Bethoncourt, Etupes, Exincourt, Fesches le Châtel, Grand Charmont, Sochaux, Nommay et Vieux Charmont	2	6
Canton de Frasne Concerne toutes les communes du canton sauf : Les Fourgs, Frasne, Jougne, Levier et Métabief	14	42
Canton de Maîche Concerne toutes les communes du canton sauf : Charquemont, Damprichard et Maîche	12	36
Canton de Montbéliard Pas de commune de moins de 1300 habitants		
Canton de Morteau Concerne toutes les communes du canton sauf : Les Fins, Grand'Combe Chateleu, Montlebon, Morteau, Le Russey et Villers le Lac	5	15
Canton d'Ornans Concerne toutes les communes du canton sauf : Gilley, Ornans et Tarcenay-Foucherans	15	45
Canton de Pontarlier Concerne toutes les communes du canton sauf : La Cluse et Mijoux, Doubs, Granges-Narboz et Pontarlier	4	12
Canton de Saint Vit Concerne toutes les communes du canton sauf : Arc et Senans, Quingey et Saint Vit	13	39
Canton de Valdahon Concerne toutes les communes du canton sauf : Etalans, Les Premiers Sapins, Orchamps Vennes, Pierrefontaine les Varans, Valdahon et Vercel	10	30
Canton de Valentigney Concerne toutes les communes du canton sauf : Mandeure, Mathay, Pont de Roide, Valentigney et Voujeaucourt	3	9

** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

Préfecture du Doubs

25-2024-02-05-00005

Arrêté pour acte de courage et dévouement
adjudant-Chef Elvis SECLET SDIS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté n° **du**
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 29 décembre 2023, relatant l'action courageuse, dont a fait preuve, le 09 octobre 2023, l'Adjudant-Chef Elvis SECLET, qui a permis le sauvetage d'une victime, en danger de mort imminente, dans un immeuble d'habitation en feu, dans le département du Doubs à Sochaux.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :
Monsieur Elvis SECLET, domicilié 4 rue du Lomont 25310 Villars les Blamont
- Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le préfet,



Rémi BASTILLE

Préfecture du Doubs

25-2024-02-05-00006

Arrêté pour acte de courage et dévouement
Caporal Alban THILY - SDIS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté n° **du**
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

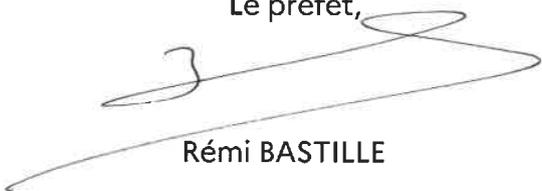
- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 29 décembre 2023, relatant l'action courageuse, dont a fait preuve, le 09 octobre 2023, le Caporal Alban THILY, qui a permis le sauvetage d'une victime, en danger de mort imminente, dans un immeuble d'habitation en feu, dans le département du Doubs à Sochaux.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :
Monsieur Alban THILY, domicilié 9 rue de la fontaine lieu-dit Vauchamps 25360 Bouclans.
- Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le préfet,



Rémi BASTILLE

Préfecture du Doubs

25-2024-02-05-00008

Arrêté pour acte de courage et dévouement
Caporal Arnaud MOSSON - SDIS

Arrêté n° **du**
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 29 décembre 2023, relatant l'action courageuse, dont a fait preuve, le 09 octobre 2023, le Caporal Arnaud MOSSON, qui a permis le sauvetage d'une victime, en danger de mort imminente, dans un immeuble d'habitation en feu, dans le département du Doubs à Sochaux.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :
Monsieur Arnaud MOSSON, domicilié 2 chemin de la seuillere 21170 Losne.
- Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le préfet,


Rémi BASTILLE

Préfecture du Doubs

25-2024-02-05-00004

Arrêté pour acte de courage et dévouement
Lieutenant Julien GOMARD SDIS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté n° **du**
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 29 décembre 2023, relatant l'action courageuse, dont a fait preuve, le 09 octobre 2023, le Lieutenant Julien GOMARD, qui a permis le sauvetage d'une victime, en danger de mort imminente, dans un immeuble d'habitation en feu, dans le département du Doubs à Sochaux.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :
Monsieur Julien GOMARD, domicilié 9 rue des charmilles 90400 Bermont.
- Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le préfet,



Rémi BASTILLE

Préfecture du Doubs

25-2024-02-05-00009

Arrêté pour acte de courage et dévouement
Sergent-Chef Julien GRANDGIRARD - SDIS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté n° **du**
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 29 décembre 2023, relatant l'action courageuse, dont a fait preuve, le 09 octobre 2023, le Sergent-Chef Julien GRANDGIRARD, qui a permis le sauvetage d'une victime, en danger de mort imminente, dans un immeuble d'habitation en feu, dans le département du Doubs à Sochaux.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :
Monsieur Julien GRANDGIRARD, domicilié 48 allée du champ de l'épine 25700 Mathay.
- Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le préfet,

Rémi BASTILLE

Préfecture du Doubs

25-2024-02-05-00007

Arrêté pour acte de courage et dévouement
Sergent-Chef Pierrick LAMBERT - SDIS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté n° **du**
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 29 décembre 2023, relatant l'action courageuse, dont a fait preuve, le 09 octobre 2023, le Sergent-Chef Pierrick LAMBERT, qui a permis le sauvetage d'une victime, en danger de mort imminente, dans un immeuble d'habitation en feu, dans le département du Doubs à Sochaux.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :
Monsieur Pierrick LAMBERT, domicilié 24 rue des chenevières 70400 Mandrevil lars.
- Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le préfet,



Rémi BASTILLE